

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 31/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MACEO**

2 rue de Provence Bâtiment D9  
94150 Rungis

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2026/N° 138GR  
Code AIOT : 0007408541

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement MACEO implanté 20 RUE DE PROVENCE 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du site MACEO s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles afin de vérifier que les installations présentes sont conformes aux textes réglementaires auxquelles elles sont soumises à savoir :

- l'arrêté préfectoral du 23/09/2025 ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- le code de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MACEO
- 20 RUE DE PROVENCE MIN RUNGIS 94150 Rungis
- Code AIOT : 0007408541
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

### Présentation de l'établissement :

L'installation est implantée sur la commune de Rungis, au sein du bâtiment D9, uniquement occupé par la société MACEO, située au 20 rue de Provence au centre du MIN de Rungis.

MACEO est une entreprise spécialisée dans le mûrissage de fruits. Le site comprend 4 chambres de mûrissage, installées au rez-de-chaussée du bâtiment D9. Le mûrissage est réalisé par air pulsé à température et humidité contrôlées avec ajout d'azéthyl (mélange d'azote à 96 % et éthylène à 4 %).

La quantité de produits entrants par jour est en moyenne de **11 tonnes**. L'azéthyl est conditionné en bouteilles de 50 litres stockées à proximité des chambres de mûrissage. Les chambres de mûrissage fonctionnent automatiquement, toute l'année et en continu.

Le site comprend également plusieurs centrales de réfrigération contenant au total 220 kg de fluide frigorigène R404A. **La quantité étant inférieure au seuil de la déclaration de 300 kg, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 1185.**

**L'installation est classée selon la rubrique suivante :**

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	11 t/j

[E] : Enregistrement

La réglementation applicable au site est la suivante :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2025/03835 du 23/09/2025 portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une installation de mûrisserie de fruits située 2 rue de Provence, Bâtiment D9 94150 Rungis pour la société MACEO.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de la visite d'inspection du site, l'inspection a également constaté que :

- les équipements frigorifiques ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité en 2025 et en 2026, que les évaporateurs ont été contrôlés le 10/09/2025. Ces contrôles sont assurés par la société SMI FCI. Par ailleurs, les équipements possèdent un détecteur de pression qui déclenche une alarme en cas de baisse de pression, avertissant la société précédemment mentionnée ;
- le site ne possède pas de local de stockage de produits chimiques ;
- le site ne possède pas de local de stockage des déchets produits, car les bennes du site font l'objet d'un ramassage quotidien assuré par la société SUEZ.

### 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I	Sans objet
5	Modifications AIOT	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R.512-54	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Lors de la visite d'inspection, 3 non-conformités et 1 observation ont été relevées :**

#### Non-conformités :

- l'exploitant n'a pas réalisé les marquages au sol au niveau des grilles des quais pour interdire le stationnement, mis en place un extracteur d'air d'une capacité de 175 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en continu et les consignes dans la procédure stipulant le déclenchement manuel de l'extracteur d'air ;
- l'exploitant n'a pas mis en place des murs A2S1D0 prévus ;
- l'exploitant n'a pas transmis de justificatif permettant de démontrer que le poteau incendie peut fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2h.

**Observation :** il est recommandé à l'exploitant de mieux formaliser l'information des prestataires intervenants sur site des zones à risques d'anoxie, en les informant des risques, de leur nature et des moyens de maîtrise mis en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation en lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : "Sans préjudice aux dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations des chambres de mûrissage sont implantés au niveau des quais de chargement/déchargement. Les purges des chambres de mûrissage se font à une période où les quais de chargement/déchargement sont vides et exempts de véhicules garés à proximité. Des consignes en ce sens sont établies par l'exploitant et transmises au PC sécurité du MIN de Rungis. Un marquage au sol est mis en place, afin de matérialiser l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des grilles des quais. Le stockage des produits combustibles (palettes, emballages) est strictement interdit devant l'évacuation et est rappelé par affichage. Toute utilisation de source de chaleur dans la zone des mûrisseries, correspondant aux chambres de mûrissage, doit être assortie de la délivrance d'un permis de feu. L'interdiction de fumer et de vapoter devant l'évacuation et à proximité du local de stockage de l'Azéthyl est rappelée par des panneaux. Une procédure d'information des usagers est tenue à la disposition des employés. Le local de stockage des bouteilles d'Azéthyl est équipé d'un dispositif de détection de l'oxygène dans l'air, d'un détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant, paramétré à 17% ainsi que d'un équipement d'extracteur d'air, fonctionnant en continu pendant toute la présence d'employés dans la zone des mûrisseries, d'une capacité supérieure à 175 m <sup>3</sup> /h. Une procédure est mise en place, en cas d'alerte, comportant à minima les consignes de déclenchement manuel des extracteurs d'air permettant l'évacuation de l'Azéthyl dans les locaux de l'installation et les modalités d'évacuation du personnel. Les prestataires susceptibles d'intervenir dans les zones à risque d'anoxie doivent être informés des risques, de leur nature et des moyens de maîtrise mis en œuvre."
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site du 06/03/2026, l'inspection a constaté : <ol style="list-style-type: none"><li>1. que les locaux sont convenablement ventilés de manière à éviter la formation d'atmosphère explosives.</li><li>2. Que les purges des chambres de mûrissages, assurées par une ventilation mécanique d'une capacité supérieure à 900 m<sup>3</sup>/h, s'effectuent en hauteur, mais pas au niveau des quais de déchargement. Ils se font sur une rue adjacente. <b>Une photographie annexée au présent rapport permet de démontrer que ceux-ci ne sont pas au niveau des quais de chargement/déchargement.</b> L'exploitant, au droit des débouchés à l'atmosphère, a mis en</li></ol>

place des blocs de bétons et des panneaux indiquant l'interdiction de stationner afin d'empêcher en tout temps que des véhicules se garent. Ces consignes ont été communiquées au PC sécurité du MIN de Rungis par courriels.

3. **qu'aucun marquage au sol au niveau des grilles de quais n'est réalisé, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2025.** L'exploitant a expliqué que des travaux de remplacement des enrobés bitumineux avaient eu lieu ce qui l'avait empêché de réaliser le marquage au sol. **Compte-tenu de l'implantation des débouchés à l'atmosphère, l'exploitant peut faire une demande d'aménagement des dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral si la mise en place des marquages au sol au niveau des grilles des quais n'est pas pertinente.**
4. Aucun stockage de palettes n'est effectué ou tout autre produits combustibles n'est effectué devant les zones de mûrisséries.
5. L'interdiction de fumer et de vapoter est rappelé par des panneaux dans l'ensemble du site, en particulier au droit du local de stockage des bouteilles d'Azéthyl.
6. Le local de stockage des bouteilles d'Azéthyl dispose d'un détecteur d'appauvrissement en oxygène, **comme montré en annexe photographique.** Après vérification, celui-ci est bien paramétré à 17%. **Cependant, contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant n'a pas mis en place au droit du local de stockage l'extracteur d'air prévu, d'une capacité supérieure à 175 m<sup>3</sup>/h.**
7. Une procédure d'évacuation du personnel en cas de dégazage des bouteilles d'Azéthyl est mise en place. **Cependant, compte tenu de l'absence de l'extracteur d'air précédemment mentionné, la procédure de l'exploitant ne respecte que partiellement les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, la procédure n'étant pas complète.**
8. **Contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant n'informe pas systématiquement les prestataires susceptibles d'intervenir dans les zones à risque d'anoxie des risques, de leur nature et des moyens de maîtrise mis en œuvre.** En effet, le prestataire NETWIN assurant le nettoyage 2 fois par semaine des locaux de l'installation, n'est pas formellement informé des risques selon l'exploitant, bien que ces derniers connaissent les dispositions du site du fait de leur activité.

**Ainsi, l'installation n'est pas conforme à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2025, l'exploitant, car il n'a pas réalisé les marquages au sol au niveau des grilles des quais, mis en place un extracteur d'air d'une capacité de 175 m<sup>3</sup>/h et n'a pas de procédure complète d'évacuation du personnel.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, pour se remettre en conformité vis-à-vis de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2025 :

- de réaliser des marquages au sol au niveau des grilles des quais pour interdire le stationnement. Compte-tenu de l'implantation des débouchés à l'atmosphère, l'exploitant peut faire une demande d'aménagement des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral si la mise en place des marquages au sol au niveau des grilles des quais n'est pas pertinente ;
- de mettre en place un extracteur d'air, fonctionnant en continu quand des employés sont présents dans la zone des mûrisséries, d'une capacité supérieure à 175 m<sup>3</sup>/h;
- de mettre à jour la procédure comportant les consignes de déclenchement manuel de l'extracteur d'air.

<b>Observation</b> : il est recommandé à l'exploitant de mieux formaliser l'information des prestataires intervenants dans les zones à risques d'anoxie, en les informant des risques, de leur nature et des moyens de maîtrise mis en œuvre.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 2** : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1.2
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>1.2.</b> Dispositions constructives.  Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :  [...]  - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été en mesure de mettre en place le doublage placoflam d'indice A2S1D0 sur les mûrisseries 25, 27 et 29. L'inspection a constaté que l'exploitant avait bien réalisé la commande de ces plaques, puisque ces dernières sont stockées à proximité du site au niveau d'un des quais de réception/livraison <b>comme montré dans l'annexe photographique du présent rapport.</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que TECOBAT, le prestataire chargé de la livraison et de l'installation des plaques PLACOFLAM permettant à l'exploitant d'être conforme aux dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, sera en capacité d'achever les travaux dans un délai maximum de 3 mois.</p> <p><b>L'installation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se conformer aux dispositions constructives imposées par l'arrêté ministériel en achevant la mise en place des plaques PLACOFLAM prévues.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m <sup>3</sup> ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'exploitant dispose de moyens pour alerter les services d'incendie et de secours, avec des détecteurs d'incendie automatiques asservis, reliés au PC sécurité du MIN de Rungis, ainsi que de déclencheurs manuels d'incendies;</li><li>• que des plans de locaux facilitant l'accès des services de secours sont affichés sur le site et sont en possession de l'exploitant. Cependant, comme vu dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué comme prévu à l'article 8, sous sa responsabilité, qu'aucun local à risque n'est présent sur son site;</li><li>• qu'un poteau incendie est implanté à 40 mètres de son site. <b>Cependant, ce dernier n'a pas été en mesure de justifier le débit de sortie de cet appareil, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013;</b></li></ul>

- que des extincteurs sont présents et répartis sur l'installation. Cependant, un des extincteurs n'était pas facilement accessible. L'exploitant a remédié cette non-conformité en écartant le meuble qui rendait difficile son accès.
- que conformément au dossier d'enregistrement, l'exploitant dispose des moyens d'extinctions suivants, ayant fait l'objet de contrôles périodiques par la société BLOC-FEU PSP :
  - Extincteurs : les deux derniers contrôles périodiques datent du 23/04/2024 ainsi que du 08/04/2025;
  - Détection automatique d'incendie SDI et CMSI : ceux-ci ont fait l'objet d'un contrôle le 08/11/2024 ainsi que le 07/10/2025;
  - RIA : ceux-ci ont l'objet de contrôles le 16/04/2024 ainsi que le 03/04/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de démontrer que le poteau incendie permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Conformité des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis le dernier rapport de vérification des installations électriques de son site. L'intervention a été réalisée le 22/05/2025 et 2 dangers constatés pour la première fois ont été relevés :

- Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique;
- Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

L'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

- Passage de la société NCIS en date du 16/06/2025, 23/09/2025, 29/09/2025 et 21/10/2025 afin de remplacer l'ensemble des prises électriques et autres appareils défectueux.

Concernant l'empoussièremment de son local TGBT, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site faisait l'objet d'un nettoyage régulier :

- la société NETWIN effectue deux nettoyages par semaine du site, à l'exception du local TGBT pour lequel ils n'ont pas l'habilitation électrique;
- les employés passent quotidiennement le balai afin de retirer la poussière, en dehors du local TGBT.

L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées montrant qu'un prochain contrôle des installations électriques est planifié le 28/04/2026.

L'inspection a également constaté sur site :

- que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne sont pas de natures à produire des gouttes enflammées lors d'un incendie;
- que le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques sont effectués par eau chaude. En effet, l'inspection a constaté que l'exploitant possède des chauffe-eaux électriques. Aucune installation de combustion n'a été constatée sur site.

**L'installation est donc conforme aux prescriptions de l'article 171 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Modifications AIOT

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/03/2026, article R.512-54

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications AIOT

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2026, la rubrique 1185-2-a [DC] a été contrôlée.

L'inspection a constaté que les équipements comportant du fluide frigorigène ont un volume de

gaz de type R404A représentant 220 kg.

**La charge étant inférieure à 300 kg, les équipements comportant du fluide frigorigène ne sont pas classés selon la rubrique 1185-2-a [DC].**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Annexe : Photographies prises durant la visite d'inspection du 06/03/2026**



Photographie illustrant l'emplacement des exutoires des chambres de mûrisseries, ne se situant pas sur les grilles de réception des quais. Des panneaux stationnement interdits sont rappelés et des blocs de bétons posés devant. La SEMMARIS a été avertie de ces mesures.



Dispositif de détection d'appauvrissement d'oxygène au droit des locaux de stockage des bouteilles d'Azéthy, calibré à 17 %.



Photographie illustrant la réception des plaques type PLACOFLAM (A2S1D0), en attente de fixation au droit des locaux des chambres de mûrissages.